



Mémoire sur le Projet de
loi n° 92

Présenté à la Commission des
transports et de
l'environnement de
l'Assemblée nationale du
Québec

Septembre 2008

Table des matières

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME « RÉSEAU environnement » 2
1 INTRODUCTION..... 3
2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX 3
3 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES 4
4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 12

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME « RÉSEAU ENVIRONNEMENT »



RÉSEAU environnement est le plus important regroupement de professionnels de l'environnement au Québec. Sa mission est de regrouper des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme s'appuie sur l'adhésion de plus de 2000 membres, dont 400 entreprises, 200 municipalités et plus de 1400 professionnels œuvrant dans quatre principaux champs d'activités, soit l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de RÉSEAU environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de région, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des huit territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi / Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent / Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale / Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie / Centre-du-Québec, Saguenay / Lac Saint-Jean et Montréal.

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la consultation publique sur le Projet de loi n^o 92 affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, RÉSEAU environnement a mis sur pied un comité d'experts composé de professionnels œuvrant dans le secteur de l'eau, afin de rédiger des commentaires et des recommandations sur le projet de loi. Le présent mémoire est le fruit des efforts concertés des membres de ce comité et, par conséquent, la position de RÉSEAU environnement.

Dans ce document, vous trouverez en première partie les commentaires généraux et en deuxième partie les commentaires spécifiques à certains articles du projet de loi que RÉSEAU environnement a décidé de commenter. En dernière partie, RÉSEAU environnement présente ses conclusions et surtout ses recommandations. RÉSEAU environnement n'a pas commenté les sessions concernant : la Loi sur la justice administrative, les dispositions abrogatives et les dispositions transitoires.

2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'eau étant une ressource essentielle à la vie, qui se fait de plus en plus rare, le Québec, même s'il dispose d'importantes réserves, n'est pas à l'abri d'une éventuelle pénurie si cette ressource n'est pas gérée sagement. La gestion saine des ressources en eau inclue a priori l'affirmation de son importance et la mise en place de mécanismes pour sa protection, aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif. Ainsi, d'un point de vue général, RÉSEAU environnement accueille favorablement le Projet de loi n^o 92 proposé, pour définir l'eau comme patrimoine et renforcer sa protection.

Dans le contexte actuel des changements climatiques, tout le monde s'entend pour dire que la gestion de l'eau par bassin versant est incontournable. RÉSEAU environnement constate toutefois que dans ses principes et ses actions, le Projet de loi n^o 92 n'en parle pas assez. Il ne ressort pas clairement la place et le rôle que vont jouer les organismes de bassin versant dans ce nouveau cadre, et encore moins, les moyens qui seront mis à leur disposition pour accomplir leur mission et remplir leurs mandats.

Aucun des principes du Projet de loi n^o 92 ne va au delà des redevances (principes du pollueur-payeur ou utilisateur-payeur). Le projet ne touche pas aux notions fondamentales comme par exemple l'accès aux plans d'eau sur lequel le rapport Beauchamp du BAPE a assez insisté et la protection des prises d'eau, sujet sur lequel RESEAU environnement a fait des propositions au gouvernement dans le rapport intitulé : L'application du RQEP aux sources de surface protégées d'approvisionnement en eau potable. Il serait souhaitable que le projet de loi encadre et englobe tous les usages fondamentaux de l'eau.

RÉSEAU environnement salue la décision du ministre de prendre en charge l'établissement des bassins hydrographiques. Les bassins hydrographiques actuels sont de dimensions tellement différentes et certains tellement grands que la gestion en est très complexe.

RÉSEAU environnement a une préoccupation par rapport aux grands lacs québécois comme le Memphrémagog et le Champlain qui ont un impact énorme sur des grands bassins versants mais sont partagés avec l'état du Vermont.

Le fleuve Saint-Laurent n'est pas géré comme un bassin versant et la présence de comités zone d'intervention prioritaire (ZIP) ne correspond pas nécessairement aux besoins de gestion d'un fleuve de la taille du Saint-Laurent. Les petits cours d'eau qui se jettent dans le fleuve ne sont pas pris en compte par les organismes de bassins versants. Le fleuve devient comme orphelin dans le grand mouvement de gestion par bassin versant et le Projet de loi n^o 92 ne corrige pas cette situation.

RÉSEAU environnement constate que le Projet de loi n^o 92 s'intéresse principalement aux quantités d'eaux prélevées et rejetées. Il n'y a rien ou presque rien sur la gestion de la qualité de nos cours d'eau, ce qui tranche complètement avec la Politique nationale de l'eau (PNE) dans laquelle la question de l'assainissement a été abordée dans une section distincte. Si le gouvernement se base sur d'autres lois en l'occurrence la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour gérer la qualité de nos cours d'eau, il serait important de le préciser et en faire référence dans le Projet de loi n^o 92.

RÉSEAU environnement est très heureux que l'économie d'eau apparait pour une des premières fois dans un projet de loi, puisque l'Association le réclame depuis fort longtemps. Toutefois, l'apparition est bien timide et ne respecte même pas l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des grands lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente). En effet, dans l'Entente les parties s'engagent à réduire la demande en eau et s'imposent le devoir de mettre en œuvre un programme de conservation de l'eau, ce qui ne ressort pas clairement dans le Projet de loi n^o 92.

RÉSEAU environnement constate que tout au long du projet de loi, et plus particulièrement dans les articles concernant les bassins versants, le pouvoir discrétionnaire du ministre est privilégié par l'utilisation des expressions : «le ministre peut » ou « le ministre pourrait », etc. Il s'agit ici d'une loi et non d'une politique où on peut se permettre d'être moins précis. Un projet de loi devrait baliser ce qui doit se faire ou devrait se faire et non ce qui pourrait se faire.

3 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

SECTION I

Article 1

Cet article devrait être un peu plus précis en ce qui concerne :

- La liste des exceptions où les ressources en eau pourraient être appropriées;
- Les lois autres que le code civil et le Projet de loi n^o 92 qui définissent les exceptions;
- La définition de la portée exacte du mot « approprié » dans le contexte actuel.

Article 2

RÉSEAU environnement s'interroge sur comment s'exprime le droit d'accéder à l'eau potable de chaque personne dont parle cet article, compte tenu du fait que le droit d'un individu entraîne systématiquement le devoir d'une autre personne morale ou physique. Le citoyen devrait-il exercer ce droit par rapport au gouvernement ou à sa municipalité?

Lorsqu'une municipalité est sous avis d'ébullition, cela signifie que l'eau de consommation n'est pas potable au sens de la Réglementation sur la qualité de l'eau potable (RQEP) au Québec. Le citoyen serait-il en droit d'exiger de l'eau potable à sa municipalité, et se permettre de poursuivre cette dernière si son droit n'est pas respecté?

Un propriétaire d'une résidence isolée qui puise son eau dans une nappe contaminée serait-il en droit d'exiger que cette nappe soit décontaminée pour avoir accès à de l'eau potable?

Ces questions montrent que l'application de cet article pourrait être complexe et poser des problèmes aux municipalités puisque c'est à elles que revient le devoir de fournir de l'eau potable aux citoyens.

RÉSEAU environnement recommande que cet article soit balisé pour être applicable.

SECTION II

Article 4

Cet article fait certainement référence aux redevances aux prélèvements et aux rejets. Ce dossier a été présenté dans la PNE comme solution privilégiée pour le financement de la gestion de l'eau, mais jusqu'à présent, la réglementation liée à cette Politique n'est pas encore adoptée. En 2007, RÉSEAU environnement a produit à la demande du gouvernement, un document intitulé : Mesure et comptabilisation des prélèvements d'eau, Manuel des meilleures pratiques, pour valider la façon de mesurer les prélèvements pour que le gouvernement puisse émettre une facture sur les redevances, mais jusque là rien n'a été mis en application.

En France, il y a deux articles : un lié à la pollution directe de l'eau et un autre à la pollution diffuse. Ces deux éléments sont balisés, de même que ce qu'on entend par redevances en rapport avec la pollution. Au Québec, il n'y a aucune balise, ni au niveau de la pollution, ni au niveau des redevances concernant l'utilisateur-payeur ou le pollueur-payeur.

Le gouvernement a tout ce qu'il faut pour mesurer et facturer les redevances. RÉSEAU environnement recommande que le coût de la gestion de l'eau soit payé par le préleveur. Dans ce sens, le gouvernement du Québec pourrait suivre l'exemple de l'Ontario en commençant par une obligation de mesurer les prélèvements.

SECTION III

Article 7

En ce qui a trait au premier paragraphe, RÉSEAU environnement reconnaît qu'il est de bonne augure de poursuivre toute personne dont la faute ou l'acte illégal cause des dommages aux ressources en eau, mais est-ce qu'à long terme, tous les usages ne sont pas susceptibles de causer une altération?

RÉSEAU environnement recommande qu'il y ait une précision au sujet des types de dommages évoqués à l'article 7 ou qu'une directive soit émise pour soutenir ce point et qui permettrait aussi d'avoir les outils et les moyens pour mener les actions prévues.

L'alinéa 1 de l'article 7 parle de la remise à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant. Si on prend l'exemple de certains plans d'eaux en état d'eutrophisation avancée, ou d'une eau souterraine sur laquelle on ne dispose presque pas d'information, comment dans ces cas de figures pourrait-on définir l'état initial par rapport auquel la réparation d'un dommage devra se faire?

RÉSEAU environnement recommande que l'article 7 donne une définition de ce qui sera considéré comme l'état initial d'une ressource en eau.

Article 9

La PNE avait mis en place le Fonds national de l'eau qui a été abrogé par la Loi sur le développement durable, qui a conduit à la création du Fonds vert. Les redevances qui auraient pu aller au Fonds de l'eau vont au Fonds vert et celles d'Hydro-Québec qui devraient aussi revenir au Fonds de l'eau sont versées au Fonds des générations. Est-ce que le gouvernement a mis en place des mécanismes pour garantir que les redevances sur l'eau versées au Fonds vert seront allouées à la gestion de l'eau? Si oui, il est nécessaire de les préciser dans cet article. Si ce n'est pas le cas il faudrait créer un Fonds national de l'eau auquel seront versées toutes les redevances et les indemnités de réparation.

RÉSEAU environnement recommande au gouvernement d'indiquer dans le Projet de loi n° 92 les mécanismes mis en place pour garantir que les redevances sur l'eau versées au Fonds vert seront allouées à la gestion de l'eau, sinon, il recommande la création d'un Fonds national de l'eau auquel seront versées toutes les redevances et indemnités liées à l'eau et qui sera exclusivement consacré à la gestion de l'eau.

SECTION IV

Article 11

RÉSEAU environnement salue l'annonce de la gestion intégrée et concertée des ressources en eau. Toutefois, une explication ou une définition des implications du concept serait utile, surtout que ce concept est relativement nouveau.

Article 12

Ailleurs, en France en l'occurrence, les missions et les mandats des organismes mis en place pour la gestion de l'eau sont définis très précisément dans la loi pour éviter les ambiguïtés. Ce n'est pas le cas dans le Projet de loi n° 92, car, dans l'article 12, tout semble indiquer que la mission de l'organisme qui sera mis en place sera définie par le ministre. Cette mission pourrait donc changer au gré des gouvernements ou même simplement d'un changement de ministre dans le même gouvernement. Aussi, l'article souligne que la mission de l'organisme est de réaliser et mettre en œuvre un plan directeur de l'eau. RÉSEAU environnement pense qu'établir un plan directeur de l'eau et le mettre en œuvre ne devrait pas constituer une mission, mais plutôt un mandat. Il faudrait donc redéfinir la mission des organismes.

Au point a de l'alinéa 3, dans la représentativité équilibrée des utilisateurs dans l'organisme, d'une part, RÉSEAU environnement constate que le domaine forestier a été oublié. D'autre part, RÉSEAU environnement pense qu'il est assez complexe de former un organisme équilibré dans lequel on aurait des représentants des milieux gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire. Pourquoi ne pas considérer trois grands groupes : le secteur municipal constitué des élus municipaux, le secteur économique constitué de l'agriculture, du forestier et de l'industriel, et le secteur communautaire? Fait de cette manière, on a plus de chance d'avoir un comité équilibré.

RÉSEAU environnement recommande que la mission, le mandat et la composition de l'organisme chargé de réaliser et mettre en œuvre le plan directeur soient définis et précisés de manière adéquate. Il est d'autant plus important que ces prérogatives soient définies dans la loi pour donner à cet organisme une certaine stabilité dans sa mission.

Le point b de l'alinéa 3 donne une présentation nébuleuse de l'organisme à cause de la description un peu trop vague.

RÉSEAU environnement recommande que le point b soit complètement supprimé de l'article 12.

La section IV ne traite en aucun endroit de la nécessité de protéger nos sources d'alimentation en eau potable, sujet sur lequel RÉSEAU environnement a fait des recommandations dans un rapport daté de 2007 et intitulé : *L'application du RQEP aux sources de surface protégées d'approvisionnement en eau potable*. Tous nos voisins en Amérique du Nord ont des programmes de protection des sources d'eau potable qui donnent des résultats. Ainsi, RÉSEAU environnement veut souligner que pour garantir de l'eau potable de qualité aux citoyens, investir des centaines de millions de dollars dans le traitement est certainement nécessaire, mais pas suffisant.

SECTION V

Article 14

RÉSEAU environnement salue la création d'un Bureau des connaissances sur l'eau. Toutefois, il suppose que jusque là, c'est le MDDEP qui jouait ce rôle et que depuis lors,

pour la construction des usines de traitement d'eau, beaucoup de données ont été amassées par le MDDEP et espère que ces données seront transférées au Bureau des connaissances sur l'eau. RÉSEAU environnement voudrait aussi rappeler que dans la PNE, le gouvernement avait pris l'engagement d'œuvrer pour une meilleure connaissance de l'eau souterraine, mais, à sa connaissance, peu de moyens financiers y ont été alloués.

Les organismes de bassin versant ont jusque là joué une partie du rôle qui sera maintenant confié au Bureau des connaissances sur l'eau. L'article 14 ne précise pas le rôle complémentaire ou l'interaction que le Bureau des connaissances sur l'eau devra avoir avec les organismes de bassin versant.

La commission sur la gestion de l'eau au Québec (Commission Beauchamp), dans son rapport daté de l'année 2000 intitulé : L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur, recommandait la création d'un Conseil de l'eau et des milieux aquatiques. RÉSEAU environnement considère qu'un tel organisme, regroupant différents intervenants reconnus du milieu, pourrait non seulement élaborer des avis au ministre sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, mais pourrait aussi émettre des avis et faire des recommandations au Bureau des connaissances sur l'eau.

Les organismes de bassin versant étant supposés jouer au moins en partie le rôle qui sera conféré au Bureau des connaissances sur l'eau, RÉSEAU environnement recommande de définir le rôle des organismes de bassin versant par rapport au Bureau des connaissances sur l'eau et d'insérer dans la loi, des mécanismes qui permettent une interaction entre le Bureau des connaissances sur l'eau et les organismes de bassin versant pour minimalement échanger des informations.

RÉSEAU environnement recommande qu'en plus du Bureau des connaissances sur l'eau, le gouvernement prévoit, dans le Projet de loi n^o 92, la mise sur pied d'un comité national de l'eau. Ce comité sera formé de différents intervenants reconnus du milieu. Tout en jouant le rôle d'aviseur pour le ministre et le MDDEP, ce comité émettra des avis et fera des recommandations au Bureau des connaissances sur l'eau.

SECTION VI

Article 17

Article 31.74 de la LQE

Compte tenu du fait que l'utilisation de l'eau en géothermie devient de plus en plus une alternative durable de production d'énergie (chauffage et refroidissement), RÉSEAU environnement recommande que la définition ne comprenne pas les prélèvements d'eau effectués pour l'utilisation de l'eau comme masse thermique, tout comme pour la production d'hydroélectricité. Ainsi, la dernière phrase du libellé de l'article 31.74 doit se lire comme suit : Sauf pour l'application des articles 31.85 et 31.86 et de la sous-section 2, cette définition ne comprend pas les prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau, à produire de l'énergie hydroélectrique ou à utiliser l'eau comme masse thermique nommément en géothermie.

Article 31.75 de la LQE

RÉSEAU environnement salue le fait que le projet de loi souligne au point b de l'alinéa 1 de l'article 31.75 qu'une autorisation est nécessaire si l'eau prélevée est destinée à la vente, même si celle-ci est inférieure à 75 000 litres par jour. Toutefois, 75 000 litres par jour représente beaucoup d'eau, et actuellement au Québec, l'exploitation commerciale de l'eau n'est pas règlementée. Étant donné qu'une nappe phréatique peut être utilisée en même temps pour plusieurs usages (commercial et municipal en l'occurrence) et dans le contexte du Québec où nous n'avons pas une connaissance suffisante de l'eau souterraine et des aquifères, rien n'empêche réellement l'épuisement d'un aquifère. Le projet de loi devrait donc aller plus loin et imposer la mise en place d'une réglementation relative à toutes les utilisations industrielles et commerciales de l'eau, pour éviter les abus qui peuvent conduire à des conséquences néfastes.

RÉSEAU environnement recommande que toute utilisation industrielle et commerciale de l'eau soit règlementée.

Article 31.76 de la LQE

RÉSEAU environnement appuie le projet de loi quand il affirme que la priorité de l'utilisation de l'eau doit être à l'alimentation humaine. Toutefois, une telle priorisation pourrait entraîner des abus qui peuvent en bout de ligne avoir un impact négatif sur l'environnement et l'écosystème.

RÉSEAU environnement rappelle aussi que des balises sur les prélèvements sont définies dans le guide de conception des installations d'eau potable. Est-ce que ces balises seront affectées par le présent article?

RÉSEAU environnement recommande qu'il y ait des balises pour éviter par exemple qu'une ville assèche un lac ou une nappe phréatique pour alimenter sa population. Tout comme à l'article 31.75 de la LQE, le gouvernement devrait s'assurer de gérer rigoureusement les prélèvements, lorsque la faible disponibilité de la ressource l'exige, sans faire de différence entre le fait que ce soit pour un but commercial ou pour l'alimentation d'une municipalité.

Article 31.78 de la LQE

En tenant compte du fait que le Québec n'a pas de système de classification du niveau de qualité des eaux comme l'ont la France et certains états des États-Unis, comment le gouvernement va s'y prendre pour juger de la nécessité d'une protection accrue de l'environnement et prescrire des exigences différentes comme indiquées au paragraphe 2 du présent article? Ce rôle de classification pourrait être confié au Bureau des connaissances de l'eau.

RÉSEAU environnement recommande que le Québec instaure un système de classification du niveau de qualité des eaux, et que ce mandat soit confié au Bureau des connaissances sur l'eau.

Article 31.80 de la LQE

À l'alinéa 6, RÉSEAU environnement se réjouit que le gouvernement parle de conservation dans cet alinéa, mais se demande ce qu'il en est de la recommandation 49 de la PNE et de la stratégie développée par RÉSEAU environnement et les associations municipales il y a de cela plus de 3 ans. RÉSEAU environnement se demande aussi pourquoi cet alinéa a moins de portée que son équivalent dans la section visée par l'entente sur les grands lacs (article 31.101 de la LQE).

Il y aurait-il une confusion dans l'utilisation du terme « consommation »? Cette utilisation ne correspond pas à la définition qui est donnée à l'article 31.89 qui précise que c'est la différence entre ce qui a été prélevé et ce qui est rejeté. Noter également qu'habituellement, les municipalités rejettent plus d'eaux usées qu'elles n'en prélèvent pour l'eau potable, à cause des pluies et des infiltrations dans le réseau d'égouts.

Article 31.81 de la LQE

La période de 10 ans de validité pour une autorisation de prélèvement est trop longue, vu les changements rapides auxquels nous faisons face actuellement dans le domaine de l'environnement, liés principalement aux changements climatiques. Bien des choses peuvent changer en 10 ans. Au niveau industriel, les permis (PRRI) sont accordés pour 5 ans et aux États-Unis les permis de prélèvement et les permis de rejet sont accordés pour 5 ans, renouvelables sous certaines conditions définies par des objectifs de conservation de la ressource. Pourquoi ne pas soumettre les permis des prises d'eau municipale à un renouvellement? Ce sera l'occasion de voir la performance des municipalités en matière d'économie d'eau.

Pour permettre un meilleur contrôle de la ressource, RÉSEAU environnement recommande de réduire la période de validité de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre à 5 ans renouvelable et d'appliquer le renouvellement à tous les prélèvements.

Article 31.84 de la LQE

L'eau étant un patrimoine collectif, pour une gestion saine, il est nécessaire qu'il y ait un meilleur contrôle des autorisations de prélèvement. Dans ce contexte, céder un permis délivré par le ministre à une tierce personne et seulement en informer le ministre est une disposition un peu trop facile qui ne protège pas suffisamment nos ressources.

RÉSEAU environnement recommande que la cession de l'autorisation de prélèvement d'eau soit sous l'approbation du ministre ou de l'organisme qui délivre le certificat d'autorisation.

Article 31.86 de la LQE

L'article 31.86 de la LQE parle d'autorisation de prélèvement par le gouvernement alors que les articles 31.81 et 31.85 parlent d'autorisation de prélèvement par le ministre. Le projet de loi devrait définir dans quelles circonstances l'un ou l'autre délivre un permis de prélèvement et préciser s'il existe d'autres façons d'autoriser les prélèvements que par la loi 92.

Article 31.88 de la LQE

L'Entente sur les ressources en eau durables du bassin des grands lacs et du fleuve Saint-Laurent comporte plusieurs clauses qui peuvent certainement permettre une meilleure gestion des ressources en eau du Québec.

RÉSEAU environnement recommande au gouvernement d'examiner tout ce qui concerne l'Entente sur les ressources en eau durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, en vue de recenser les clauses qui peuvent permettre de gérer les ressources en eau du Québec de la bonne façon et les appliquer sur toute l'étendue du territoire. RÉSEAU environnement pense a priori aux clauses concernant les prélèvements et l'économie d'eau (articles 31.95 à 31.101) dont l'application au Québec permettra une meilleure gestion de la ressource.

Article 31.90 de la LQE

L'application de l'article 31.90 peut poser des problèmes à certaines municipalités ou MRC qui touchent à plusieurs bassins versants. Certaines sont contraintes de prélever dans le fleuve et rejeter dans un autre cours d'eau ou ailleurs dans la partie du fleuve non soumise à l'entente.

À l'alinéa 3 de l'article 31.90, RÉSEAU environnement pose un bémol sur l'exclusion à l'article de l'approvisionnement des navires. La raison est que les bateaux font de plus en plus le commerce de l'eau. Cette industrie commence à se développer autour de la mer Méditerranée. Depuis ce printemps, la ville de Barcelone a commencé à être approvisionnée en eau par des bateaux citernes et cette opération était supposée se poursuivre pendant au moins 3 mois.

RÉSEAU environnement recommande que le gouvernement mette en place les moyens qui permettraient d'éviter que l'exportation d'eau ne se cache derrière le ballastage des navires.

Article 31.91 de la LQE

L'application de cet article peut poser problème à certaines municipalités qui prélèvent dans le Saint-Laurent et rejettent hors du bassin du Saint-Laurent tel que décrit dans l'Entente.

Article 31.92 de la LQE

Le dernier paragraphe de cet article stipule que c'est lorsque la consommation moyenne d'eau est de 19 millions de litres par jour que l'autorisation est subordonnée à l'examen du Conseil Régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Il est vrai qu'une consommation de 19 millions de litres par jour n'a pas un impact important sur le débit du fleuve. RÉSEAU environnement souligne toutefois qu'une telle consommation peut affecter significativement les petits affluents du fleuve.

RÉSEAU environnement recommande que la consommation de 19 millions de litres par jour soit révisée afin d'établir une valeur de prélèvement dont l'impact sera minimale sur les affluents du fleuve.

Article 31.101 de la LQE

RÉSEAU environnement salue la mise en place d'un programme sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau. Toutefois, désirant que la loi démontre bien les intentions et la volonté du ministre d'agir, RÉSEAU environnement recommande qu'à la place de « Le ministre peut mettre en œuvre des programmes », il soit inscrit : « Le ministre doit mettre en œuvre des programmes ». Si par ailleurs l'entente sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ne laisse pas une telle marge de manœuvre au ministre, RÉSEAU environnement soutient que le gouvernement doit avoir un programme d'économie d'eau et que tous les préleveurs ou utilisateurs doivent y être assujettis.

RÉSEAU environnement recommande au gouvernement de mettre en place un programme d'économie d'eau auquel tous les préleveurs ou utilisateurs devront être assujettis.

Article 31.102 de la LQE

Les termes « pertes » et « consommation » prêtent à confusion dans cette partie du texte, car si on se réfère à la définition du terme « consommation » à l'Article 31.89, ces deux termes devraient dire la même chose. Dans le présent article, ils sont utilisés pour des choses différentes. Il faudrait donc définir le mot « pertes ».

Article 31.105 de la LQE

Actuellement au Québec, l'exploitation commerciale n'est pas règlementée. Étant donné qu'une nappe phréatique peut être utilisée en même temps pour plusieurs usages (commercial et municipal en l'occurrence) et comme nous n'avons pas une connaissance suffisante de l'eau souterraine et les aquifères du Québec, aucune balise n'empêche réellement l'épuisement d'un aquifère.

RÉSEAU environnement recommande que tout prélèvement d'eau au Québec soit règlementé.

4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

RÉSEAU environnement se réjouit de la décision du gouvernement d'affirmer le caractère collectif des ressources en eau et de renforcer leur protection à travers le Projet de loi n^o 92. Il salue la création d'un Bureau des connaissances sur l'eau, la volonté de constituer des organismes chargés de réaliser et mettre en œuvre le plan directeur de l'eau, la prise en charge de l'établissement des bassins hydrographiques par le ministre, et l'intégration au projet de loi n^o 92 plusieurs articles issus de l'Entente sur les ressources en eau durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Toutefois, il apparaît que le Projet de loi concerne principalement la gestion de la quantité d'eau à travers les prélèvements et ne fait pratiquement pas cas de la qualité de l'eau et de certains usages fondamentaux de l'eau. La gestion intégrée de l'eau par bassin versant n'est pas suffisamment traitée et par les expressions utilisées, le ministre ne s'engage pas suffisamment pour montrer sa volonté véritable d'agir. RÉSEAU environnement note aussi que plusieurs articles de la LQE sont

modifiés. RÉSEAU environnement voudrait profiter de l'occasion qui lui est offerte pour faire les recommandations suivantes :

RÉSEAU environnement recommande que l'article 2 du Projet de loi n^o 92 soit balisé pour être applicable.

RÉSEAU environnement recommande qu'il y ait une précision au sujet des types de dommages évoqués à l'article 7 ou qu'une directive soit émise pour soutenir ce point et qui en plus permettrait d'avoir les outils et les moyens pour mener les actions prévues.

RÉSEAU environnement recommande que l'article 7 donne une définition de ce qui sera considéré comme état initial d'une ressource en eau.

RÉSEAU environnement recommande que le point b de l'alinéa 3 soit complètement supprimé de l'article 12.

Les organismes de bassin versant étant supposés jouer au moins en partie le rôle qui sera conféré au Bureau de connaissances sur l'eau, RÉSEAU environnement recommande de définir le rôle des organismes de bassin versant par rapport au Bureau des connaissances sur l'eau et d'insérer dans le Projet de loi n^o 92, des mécanismes qui permettent une interaction entre le Bureau des connaissances sur l'eau et les organismes de bassin versant pour minimalement échanger des informations.

RÉSEAU environnement recommande qu'en plus du Bureau des connaissances sur l'eau, le gouvernement prévoit, dans le Projet de loi n^o 92, la mise sur pied d'un comité national de l'eau. Ce comité sera formé de différents intervenants reconnus du milieu. Tout en jouant le rôle d'aviséur pour le ministre et le MDDEP, ce comité émettra des avis et fera des recommandations au Bureau des connaissances

RÉSEAU environnement recommande que dans l'article 12, la mission, le mandat et la composition de l'organisme chargé de réaliser et mettre en œuvre le plan directeur soient définis et précisés de manière adéquate. Il est d'autant plus important que ces prérogatives soient définies dans la loi pour donner à cet organisme une certaine stabilité dans sa mission.

RÉSEAU environnement recommande que le Québec instaure un système de classification du niveau de qualité des eaux, et que ce mandat soit confié au Bureau des connaissances sur l'eau.

RÉSEAU environnement a une préoccupation par rapport à l'exploitation commerciale de l'eau, il s'inquiète qu'une exploitation non balisée de l'eau souterraine en particulier conduise à un l'épuisement de certains de nos aquifères. Il recommande donc que toute exploitation commerciale de l'eau souterraine soit règlementée.

RÉSEAU environnement recommande qu'il y ait des balises pour éviter par exemple qu'une ville assèche un lac ou une nappe phréatique pour alimenter sa population. Tout comme à l'article 31.75 de la LQE, le gouvernement devrait s'assurer de gérer rigoureusement les prélèvements, lorsque la faible disponibilité de la ressource l'exige, sans faire de différence entre le fait que ce soit pour un but commercial ou pour l'alimentation d'une municipalité.

RÉSEAU environnement recommande que tout prélèvement d'eau au Québec soit règlementé.

RÉSEAU environnement recommande que la cession de l'autorisation de prélèvement d'eau soit sous l'approbation du ministre ou de l'organisme qui délivre le certificat d'autorisation.

Le gouvernement a tout ce qu'il faut pour mesurer et facturer les redevances. RÉSEAU environnement recommande que le coût de la gestion de l'eau soit payé par le préleveur. Dans ce sens, le gouvernement du Québec pourrait suivre l'exemple de l'Ontario en commençant par une obligation de mesurer les prélèvements.

RÉSEAU environnement recommande que le gouvernement mette en place les moyens qui permettraient d'éviter que l'exportation d'eau ne se cache derrière le ballastage des navires.

RÉSEAU environnement recommande au gouvernement d'indiquer dans le Projet de loi n^o 92 les mécanismes mis en place pour garantir que les redevances sur l'eau versées au Fonds vert seront allouées à la gestion de l'eau, sinon, il recommande la création d'un Fonds national de l'eau auquel seront versées toutes les redevances liées à l'eau et qui sera exclusivement consacré à la gestion de l'eau.

RÉSEAU environnement constate le manque de leadership du Québec par rapport au fleuve Saint-Laurent et recommande qu'il y ait une intégration de la gouvernance et de la gestion du fleuve Saint-Laurent avec ses tributaires pour le définir comme un bassin versant et que le gouvernement propose une solution pour y arriver.

RÉSEAU environnement recommande qu'à l'article 31.92 de la LQE, le seuil de consommation de 19 millions de litres qui subordonne le prélèvement à l'examen du Conseil Régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent soit révisé afin d'établir une valeur de prélèvement dont l'impact sera minime sur les affluents du fleuve.

RÉSEAU environnement recommande que le Québec établisse des ententes avec les États américains riverains de nos grands lacs (en l'occurrence le Lac Memphrémagog et le Lac Champlain), à l'image de l'Entente sur les ressources en eau durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, pour garantir la protection de nos grands bassins transfrontaliers, ceci pour prévenir les prélèvements et même les transferts d'un bassin à un autre.

RÉSEAU environnement recommande au gouvernement d'examiner tout ce qui concerne l'Entente sur les ressources en eau durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, en vue de recenser les clauses qui peuvent permettre de gérer les ressources en eau du Québec de la bonne façon et les appliquer sur toute l'étendue du territoire. RÉSEAU environnement pense a priori aux clauses concernant les prélèvements et l'économie d'eau (articles 31.95 à 31.101) dont l'application au Québec permettra une meilleure gestion de la ressource.

RÉSEAU environnement recommande d'ajouter dans le Projet de loi n^o 92 une section sur la protection des sources d'approvisionnement en eau potable et de renforcer l'approche en matière d'économie d'eau.

RÉSEAU environnement recommande au gouvernement de mettre en place un programme d'économie d'eau auquel tous les préleveurs ou utilisateurs devront être assujettis.

RÉSEAU environnement recommande que le texte du projet de loi soit révisé dans son ensemble de manière à privilégier le pouvoir décisionnel du ministre, plutôt que son pouvoir discrétionnaire, pour montrer la conviction véritable du gouvernement à agir pour la protection de nos ressources en eau.